

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 15 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL VOL ET VIE

6 LE MOULIN DU VERGER
85190 MACHE

Nos Références : 25-1963 CD

Code AIOT : 58501840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement EARL VOL ET VIE, implanté au 6 le moulin du verger - 85190 MACHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée suite à une plainte de voisinage pour nuisance sonore (bruit des ventilateurs).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VOL ET VIE
- 6 le moulin du verger - 85190 Mache
- Code AIOT : 0058501840
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles autorisé par arrêté préfectoral n°96-DRLP/762 du 4 juin 1996 pour 24000 poules pondeuses reproductrices et 2400 coqs, soumis à la rubrique 2111-2 « déclaration ».

Courrier du 12 avril 2012 informant d'un changement d'exploitant sans modification des effectifs ni condition d'élevage.

Preuve de dépôt n°A-5-KAYXSGAH8 du 24 juillet 2025 déclarant un changement d'exploitant sans modification des effectifs ni condition d'élevage.

Le jour de l'inspection, 8000 poules pondeuses reproductrices et 750 coqs sont présents.

L'exploitation comprend 2 bâtiments de 1200 m² chacun.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Conforme
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Conforme
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Conforme
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Conforme
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plainte pour nuisance sonore (bruit des ventilateurs) de la part d'un riverain habitant à proximité de l'exploitation.

Des capots ont été installés sur les ventilateurs par les anciens exploitants.

Le jour de l'inspection, la mesure du bruit prise avec un appareil non homologué, à proximité de l'habitation du plaignant est de 35 décibels (pour un seuil réglementaire fixé à 50db en journée en milieu rural selon l'arrêté ministériel du 20/08/1985).

Le nouvel exploitant envisage néanmoins la réalisation de plusieurs aménagements visant à atténuer le bruit, incluant l'installation d'une bande végétale d'environ 1,50 mètre, d'un talus de terre et d'une haie avant la fin de l'hiver.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est conforme au dossier de déclaration ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'EARL Vol et Vie a effectué le changement d'exploitant le 24 juillet 2025. Reprise de l'EARL Le Moulin du Verger sans aucune modification des effectifs ni de la conduite de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est bien intégrée dans le paysage et maintenue en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les locaux et ses abords sont en bon état de propreté. L'exploitation est parfaitement accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Le site ne dispose pas d'extincteurs.

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichées au sein de l'exploitation.

Un poteau incendie est présent à moins de 200 mètres de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des extincteurs dans le sas des bâtiments d'élevage.

Pour rappel : une vérification annuelle des extincteurs est à effectuer par un professionnel.

Afficher les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence dans le sas des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : *Demande d'action corrective*

Proposition de délais : *2 mois*

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

Le jour de l'inspection, le niveau sonore enregistré à proximité de l'habitation du plaignant, s'élevait à 35 décibels, le bruit émanant des ventilateurs était à peine audible.

Le niveau sonore mesuré n'est qu'indicatif car effectué avec un appareil non homologué et ne permet pas de mesurer une émergence. La nuisance n'est donc pas caractérisée.

L'exploitant envisage néanmoins la réalisation de plusieurs aménagements visant à atténuer le bruit, incluant l'installation d'une bande végétale d'environ 1,50 mètre, d'un talus de terre et d'une haie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/08/1985, article 1-2
Thème(s) : Bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. Les niveaux limites de bruit (Llimite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ. $L_{limite} = 45 \text{ dBA} + CT + CZ$
Constats : La limite étant de : 50 décibels ($45 \text{ dBA} + 0 \text{ CT} + 5 \text{ CZ}$). La limite de bruit est bien respectée en limite de propriété puisqu'il a été enregistré 35 décibels, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

